

VILLE DE BRUXELLES
Département Urbanisme
COMMISSION DE CONCERTATION
Monsieur J. NEIRINGS
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-1178L/05 (correspondants : J. Neirings/G. Gemoets)
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.1765/s.378
Annexe :

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue de la Loi, 56 / angle rue des Deux Eglises. Installation d'un bache publicitaire. Demande de la Commission de concertation.

En réponse à votre lettre du 22 septembre sous référence, réceptionnée le 30 septembre 2005, nous avons l'honneur de vous informer que, en sa séance du 19 octobre 2005 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis défavorable.

La demande porte sur le placement d'une bache publicitaire en PVC de 538 m² (hauteur de 17,4 m / longueur de 30,96m) en façade avant d'un immeuble de bureaux situé dans la zone de protection du n°70, rue de la Loi ainsi que dans une portion de la rue considérée comme « zone restreinte » par le R.R.U. Son installation est prévue sur l'échafaudage destiné aux travaux de rénovation de l'immeuble et pour toute la durée de ceux-ci. Son éclairage nocturne par deux spots de 400 watts, placés sur potences, est également prévu.

La Commission ne souscrit absolument pas à l'aménagement de ce dispositif en raison de ses dimensions prohibitives ainsi que de sa localisation à proximité d'un bien classé et en zone restreinte. Bien que le RRU, dans sa formulation actuelle, ne contienne pas de clauses propres aux baches publicitaires, la Commission rappelle que les enseignes, en zone restreinte, sont strictement réglementées : art. 35, §1^{er}, 2° a) l'enseigne parallèle doit être située soit sous le seuil de la baie la plus basse du 1^{er} étage, soit sous le seuil de la baie de l'étage concerné par l'activité à condition de constituer uniquement des lettres découpées s'intégrant dans l'architecture de la façade ; art. 35, §1^{er}, 2° d) le développement des enseignes parallèles doit être inférieur au 2/3 de la largeur de la façade.

Il est clair que la bache proposée ne répond aucunement à ces normes et que, par ses dimensions excessives, elle envahit littéralement l'espace public.

Par ailleurs, aucune limite de temps n'est mentionnée quant à la présence de cette bache, si ce n'est la durée des travaux. Mais quelle est-elle ?

Quant à la mise en valeur de ce dispositif, déjà très imposant, par un éclairage nocturne, elle ne peut davantage être acceptée.

Enfin, outre la réglementation en vigueur, la Commission souligne qu'elle s'oppose au principe-même de ce type d'aménagement consistant à utiliser les façades d'un immeuble bénéficiant d'une situation privilégiée dans la ville comme support publicitaire et ce, en dépit de l'impact visuel conséquent de ces dispositifs sur l'environnement urbain ou sur des biens classés voisins.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président